

ARRETE MUNICIPAL 79 2026

d'occupation du domaine public par une terrasse d'été

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L 2542-2.

VU l'ordonnance n°45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU - le Code de la Route et plus particulièrement son article R.411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) – Livre I – 8^{ème} partie

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue et de la prévention des troubles de voisinage.

CONSIDÉRANT que l'installation d'une terrasse mobile de plein air nécessite de : partager l'espace public ; respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours ; conserver les cheminements piétonniers plus aisés et plus sûrs ; préserver la tranquillité des riverains.

CONSIDÉRANT la mise en place d'une terrasse mobile, par le salon de thé « Le thé au salon by Weinzorn » sis à Hésingue, 30 rue du Général de Gaulle à Hésingue.

Arrête

Article 1^{er} : M. Éric Weinzorn représentant l'établissement « Le thé au salon by Weinzorn » est autorisé à occuper une partie du domaine public sis devant son établissement, 30 rue du Général de Gaulle à Hésingue, du 15 mai 2026 au 31 octobre 2026, afin d'y installer une terrasse mobile.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement.
2. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation de la terrasse mobile.
3. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 3 : Un passage de minimum 1,40 m devra impérativement être maintenu afin de ne pas entraver le cheminement des piétons, des landaus et des personnes à mobilité réduite.

L'installation sera disposée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 4 : À la fermeture quotidienne de l'établissement, l'ensemble du mobilier, des équipements et du matériel composant la terrasse devra être retiré du domaine public et remisé dans les locaux de l'établissement ou dans tout autre lieu sécurisé.

Lorsque certains éléments ne peuvent, pour des raisons matérielles, être retirés du domaine public, ils devront être solidement sécurisés et, le cas échéant, cadenassés, de manière à empêcher leur déplacement, leur enlèvement ou leur utilisation par des tiers.

L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que le mobilier et les équipements de la terrasse ne puissent être déplacés ou utilisés de manière à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique ou à l'intégrité du domaine public. Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des mesures pouvant être prises au titre des pouvoirs de police du Maire.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif pourra être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Madame la Directrice de la Brigade Verte du Haut-Rhin
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Hésingue
- M. Éric Weinzorn - 30 rue du Général de Gaulle 68220 Hésingue
- Archives de la mairie

Fait à Hésingue, le 26 août 2026

Le maire :

Cédric SCHWIRLEY

